

Commune de CABANNES
Hôtel de Ville
13440 CABANNES
Tél. : 04.90.90.40.40 / Fax : 04.90.95.33.41

Phase DCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CCTC Tous Corps d'Etat



Equipe de maitrise d'œuvre

M+N architectures
G. MARTIN-R. NOCHUMSON
Architectes mandataires
10, place des augustines
13002 MARSEILLE
T: 04 91 90 43 22 / F: 04 91 90 57 42
agence@mplusn.com

Kanopé - Paysagiste
63, rue grande fusterie
84000 AVIGNON
T: 04 90 14 01 40 / F: 04 90 14 01 41
pierre@kanope.fr

SEE – BET TCE
34, Rue Expilly
13300 SALON DE PROVENCE
T : 04.90.56.40.32 / F: 04.90.56.37.98
see@seesa.fr

SALAMANDRE - SSI
Quartier Vaugrenier
Anc. Route de Draguignan
83490 LE MUJ
T : 04 94 19 60 76 / F : 04 94 45 12 05

Controleur Technique
DEKRA
Parc Valentine Vallée Verte
Bât. Bourbon 1 – CS 40038
13011 MARSEILLE
T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

Coordinateur SPS
DEKRA
Parc Valentine Vallée Verte
Bât. Bourbon 1 – CS 40038
13011 MARSEILLE
T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

TABLE DES MATIERES

PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT2

Nature et objet du présent document.....	2
Intervenants.....	2
Cahier des Clauses Techniques Générales.....	3
Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	3
Normes fondamentales.....	4
Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	5
Déclaration préalable.....	6
Collège interentreprises de sécurité.....	6
Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	6
Vérifications.....	6
Sécurité des réseaux.....	7
Réservations.....	8
Nettoyage de chantier.....	8
Réunions de chantier.....	9
Prestations supplémentaires éventuelles / Variantes.....	9
Choix des matériaux.....	9
Remplacement des ouvrages défectueux.....	10
Compte Prorata.....	10
Clauses spéciales de préchauffage.....	10
Frais à la charge des entreprises.....	10
Résistance au feu des matériaux.....	11
Etablissements recevant du public.....	12
Acoustique.....	15
Caractéristiques thermiques et performance énergétique.....	16
Diagnostic de performance énergétique.....	19
Personnes handicapées.....	20
Risque sismique.....	22
Protection contre les insectes xylophages.....	25
Présentation des offres.....	26

PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Nature et objet du présent document

Ce document, appelé Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie d'un ensemble constituant les pièces écrites contractuelles, décrivant les travaux d'un programme, lancé par la commune de CABANNES, pour la **Construction d'un pôle intergénérationnel** à CABANNES. Les Entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du présent C.C.T.C., de l'ensemble des C.C.T.P. et des plans de l'Architecte ou techniques de tous les corps d'état composant le dossier de consultation, du P.G.C, etc... Aucune erreur ou omission provenant du non-respect de cette clause par les Entrepreneurs ne pourra être une cause de modification de son marché.

Les Entrepreneurs devront vérifier la corrélation entre les différentes pièces écrites ou graphiques du dossier de consultation tous corps d'état. Ils devront signaler à la Maîtrise d'Œuvre les non-concordances, erreurs ou omissions, avant ou au plus tard au moment de la remise de leur offre.

Intervenants

Maître d'Œuvre : **Commune de CABANNES**

Hôtel de Ville

13440 CABANNES

Tél. : 04.90.90.40.40 / Fax : 04.90.95.33.41

Maître d'Œuvre : **M+N architectures (G. MARTIN-R. NOCHUMSON)** Architectes mandataires

10, place des augustines

13002 MARSEILLE

Tél. : 04 91 90 43 22 / Fax : 04 91 90 57 42

BET : SUD ETUDES ENGINEERING

Parc d'Activités – B.P. 3

04190 LES MEEES

Tél. : 04.92.30.46.46 / Fax. : 04.92.30.46.51

Contrôle Technique : **DEKRA**

Parc Valentine Vallée Verte

Bât. Bourbon 1 – CS 40038

13011 MARSEILLE

T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

Coordonnateur Sécurité : **DEKRA**

Parc Valentine Vallée Verte

Bât. Bourbon 1 – CS 40038

13011 MARSEILLE

T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

Cahier des Clauses Techniques Générales

La composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules applicable au bâtiment et applicables au bâtiment et au génie civil sera conforme aux :

- décret 96-420 du 10 mai 1996 ;
- décret 98-28 du 8 janvier 1998 ;
- décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- décret 2000-524 du 15 juin 2000 ;
- A 30-05-12 arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marchés publics

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du :

- le 'Cahier des Clauses Administratives Générales' (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- le code des Marchés Publics ;
- A 08-09-09 arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux + Rectificatif ;
- le 'Cahier des Clauses Administratives Particulières' (CCAP) et des documents particuliers et généraux qui y sont énumérés ;
- ainsi que tous les documents auxquels il aura été fait référence au travers des documents précités.

Les bâtiments et ouvrages ci rapportant répondront aux dispositions générales et particulières du Code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble de ces documents constituant un tout qui définit la prestation. Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus.

L'entrepreneur devra se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. Quel que soit le système employé l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de son lot.

En application de l'article 6 du code des marchés publics, le choix des normes à retenir au regard de l'objet du marché sera fait en y faisant référence de manière explicite dans les présents documents particuliers du marché. Il convient à cet égard de tenir compte des normes dont l'usage est rendu obligatoire par une réglementation, même si leur application s'impose en l'absence de toute référence explicite dans le marché.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006, il sera donné priorité, lorsqu'elles existent, aux normes et documents équivalents élaborés au niveau européen. En application de ce principe, sont rendues contractuelles les normes de conception de la série EN NF 1990 à 1999, couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.

L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son lot suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles professionnelles, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU propres à chaque corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres, ainsi qu'aux documents produits en dehors du système normatif, de type guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle reconnue par l'AQC, et faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la construction ou par la conformité à d'autres référentiels jugés équivalents.

L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

Normes fondamentales

Le présent CCTP (ainsi que l'Avant Métré Quantitatif qui lui est éventuellement associé) reprend en ce qui concerne les grands physiques, les équations, les symboles de grandeurs et d'unités, les systèmes cohérents d'unités, spécialement le Système International d'Unités (SI), les normes :

- NF X 02-003 Normes fondamentales - Principes de l'écriture des nombres, des grandeurs, des unités et des symboles ;
- X 02-004 Normes fondamentales - Noms et symboles des unités de mesure du Système international d'unités (SI) ;
- NF EN ISO 80000-1 Grandeurs et unités - Partie 1 : généralités (indice de classement : X 02-300-1).

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les règles d'hygiène de sécurité et de conditions de travail seront conformément au :

- Code du Travail, 4^{ème} partie : Santé et sécurité au travail ;
- décret n° 81-183 du 24 février 1981 portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment ou de génie civil ;
- décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- Code de la santé publique - livre 3 : Protection de la santé et environnement.

Risque électrique

Les règles protection des travailleurs face au risque électrique seront respectées, conformément code du travail, textes de loi en vigueur, normes, en particulier :

- Code du travail (Nouvelle Partie Réglementaire) : Titre 2 Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail - Chapitre 6 Installations électriques - Articles R. 4226-1 à R. 4226-21 ;
- A 19-12-11 arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes ;
- A 20-12-11 arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation ;
- A 22-12-11 Arrêté du 22 décembre 2011 modifié relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires ;
- A 23-12-11 arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service ;
- C 09-10-12 Circulaire DGT n° 2012-12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- NF C 18-510 Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ;
- UTE C 18-510-1 Recueil d'instructions de sécurité électrique pour les ouvrages (indice de classement : C 18-510-1) ;
- UTE C 18-510-2 Prescriptions de sécurité d'ordre électrique relatives aux opérations effectuées sur les installations de production d'électricité ou dans leur environnement (indice de classement : C 18-510-2) ;
- UTE C 18-531 Prescriptions de sécurité électrique pour le personnel exposé au risque électrique lors d'opérations d'ordre non électrique et lors d'opérations d'ordre électriques simples (indice de classement : C 18-531) ;
- UTE C 18-540 : Prescriptions de sécurité électrique pour les opérations basse tension sur les installations et les ouvrages hors travaux sous tension.

Déclaration préalable

Suivant article R. 4532-2 du code du travail (créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

Les opérations de bâtiments ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs soit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes/jours.

Collège interentreprises de sécurité

Suivant article R. 4532-77 du code du travail (créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

Le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes/jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil. Cette constitution doit être effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Suivant article L. 4532-2 du code du travail (créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) :

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elles s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le plan général de coordination sera conforme aux articles R. 4532-42 à R. 4532-51.

Vérifications

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont *non exhaustifs*, à ce titre ils ne pourront être considérés comme *limitatifs*. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

Sécurité des réseaux

Le maître d'ouvrage, ainsi que les entreprises de travaux, devront obligatoirement prendre toutes informations concernant les réseaux aériens ou souterrains (de gaz, électriques, de télécommunication, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses...) par consultation du téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, afin d'élaborer leurs déclarations de travaux auprès des exploitants de réseaux concernés.

Les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :

- Travaux à proximité de réseaux :
 - NF S 70-003-1 Partie 1 : prévention des dommages et de leurs conséquences (indice de classement : S 70-003-1) ;
 - NF S 70-003-2 Partie 2 : techniques de détection sans fouille (indice de classement : S 70-003-2).

Le code de l'environnement (parties législative et Réglementaire), en particulier :

- Chapitre 4 Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution - Articles L. 554-1 à L. 554-5, R. 554-1 à R. 554-38 ;

Les lois et textes ministériels, en particulier :

- D 20-12-10 décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 modifié relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
- A 22-12-10 arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
- A 23-12-10 arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- A 23-06-11 avis du 23 juin 2011 aux exploitants de réseaux relatif à l'application de l'article R. 554-10 du code de l'environnement ;
- D 28-06-11 décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
- D 05-10-11 décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- A 12-10-11 arrêté du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- A 15-02-12 arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- A 28-06-12 arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- A 30-06-12 arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- D 20-08-12 décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;

- A 10-09-12 avis du 10 septembre 2012 relatif à l'analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux dans les premières semaines de la mise en application de la réforme anti-endommagement ;
 - Décision BSEI n° 2012-150 du 17 décembre 2012 portant reconnaissance d'un guide professionnel mis à jour prévu par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport ;
 - A 19-02-13 arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».
- Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (juin 2012).

Réservations

Les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire du lot Gros Œuvre, les schémas et plans de réservation. En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot Gros Œuvre à la charge de l'entreprise concernée.

Nettoyage de chantier

Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords. Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières en fonction de la nature des déchets, par l'entreprise concernée, en respect du plan de gestion des déchets départemental, et de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP). Dans le cas contraire, le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets seront exécutés par le lot Gros Œuvre suivant les mêmes respects tant qu'à la gestion des déchets, à la charge du ou des corps d'état concernés.

En accord de la recommandation n° T2-200 aux maîtres d'ouvrages publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment, de façon à permettre l'élimination des déchets vers les filières de valorisation, les entreprises feront un tri systématique des déchets de chantier en 4 groupes :

- déchets inertes : tels que gravats, béton, tuiles ;
- déchets industriels banals : tels que revêtements de sols et de murs, bois, plastiques (emballage, tuyaux) ;
- déchets industriels spéciaux : tels que résidus de peinture, pot de colles, de joints, déchets contenant de l'amiante libre ;
- emballages : tels que housses PVC ou PE, cartons, palettes.

Les codes, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 10 Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments - Articles R. 111-43 à R. 111-49 ;
- Code de l'Environnement (Partie Législative et Réglementaire) : Titre 4 Déchets - Chapitre 1 Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets - Articles L. 541-14-1 et L. 541-15, R. 541-41-1 à R. 541-41-18

Les lois et textes ministériels :

- A 09-09-97 Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- A 28-02-10 Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- A 19-12-11 Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

L'ensemble des abords du chantier ainsi que toutes traces de chantier seront dégagés au plus tard le ... 201..

Réunions de chantier

Les réunions de chantier devront être suivies régulièrement par tous les entrepreneurs qui devront y donner les sujétions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot (voir CCAP), sous peine d'une amende forfaitaire par absences non justifiées (voir CCAP chapitre « Pénalités pour retard »).

Prestations supplémentaires éventuelles / Variantes

Les entreprises soumissionnaires devront impérativement répondre aux prestations supplémentaires éventuelles demandées au CCTP sous peine de voir leurs offres refusées. Les prestations non prévues au CCTP et jugées indispensables par les entreprises seront chiffrées et justifiées sous forme d'une note remise avec leurs offres.

Tout mode de construction concurrentiel autre que celui défini au CCTP **ne pourra pas** être proposé par l'entrepreneur en variante de son offre.

Choix des matériaux

Les lois et textes ministériels :

- A 21-11-02 arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- A 16-02-10 arrêté du 16 février 2010 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction faisant l'objet d'une norme harmonisée ;
- A 13-12-10 arrêté du 13 décembre 2010 modifié portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée ;
- Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- D 23-03-11 décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;
- A 19-04-11 arrêté du 19 avril 2011 modifié relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;
- A 21-03-12 arrêté du 21 mars 2012 relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- D 27-12-12 décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- A 21-06-13 arrêté du 21 juin 2013 relatif à la désignation et au suivi des organismes notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Les normes :

- NF P 92-507 Sécurité contre l'incendie - Bâtiment - Matériaux d'aménagement - Classement selon leur réaction au feu ;

Les produits indiqués dans le CCTP ont été choisis en référence, pour répondre aux exigences essentielles de résistance mécanique et de stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, de santé et d'environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, d'économie d'énergie et d'isolation thermique. Les entreprises pourront proposer toutes autres marques de matériaux et produits à qualités et caractéristiques équivalentes ou supérieures, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation.

Le choix définitif et agréments des matériaux et petits équipements sur présentation des fiches techniques, échantillons, avis techniques,... sera arrêté avec l'accord formel du Maître d'Ouvrage en complément de celui du MOE. Des réunions de présentation et d'identification sous la coordination du MOE, seront organisées en ce sens au cours de la période de préparation de chantier et ce, jusqu'à finalité des choix.

Tout produit mis en œuvre ne faisant pas l'objet d'un agrément validé par le Maître d'Ouvrage en correspondance aux exigences des pièces et définitions techniques, ne pourra être pris en considération.

Remplacement des ouvrages défectueux

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite ou ne portant pas le marquage CE, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions du Maître d'Œuvre.

Compte Prorata

Conformément aux prescriptions du 'Cahier des Clauses Administratives Générales' (CCAG) et CCAP applicables aux Marchés Publics (arrêté du 08/09/2009), le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais de l'entreprise attributaire du lot 02 Gros Œuvre / Maçonnerie et implicitement compris dans son prix. Les frais de comptage des énergies (eau, électricité) seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Œuvre. L'entreprise du lot 02 Gros Œuvre / Maçonnerie aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.

Clauses spéciales de préchauffage

L'exécution des travaux de certains ouvrages étant liée à des conditions de température minimale ou de degré hygrométrique limité, l'entrepreneur ne pourra refuser l'exécution ou la continuité de ces travaux s'il peut être satisfait aux dites conditions par un préchauffage approprié. Les frais correspondants seront comptés au compte prorata (cf. article répartition du CCAP travaux), à condition que l'exécution des travaux dans la période considérée corresponde au calendrier d'exécution.

Frais à la charge des entreprises

Voir CCAP, article « Répartition des dépenses communes de chantier ».

La réalisation des études d'exécution suivantes sont à la charge de la maîtrise d'œuvre :

- Etudes structure béton ;
- Etudes Electricité, courants forts et faibles ;
- Etudes Plomberie, chauffage, ventilation ;

Résistance au feu des matériaux

- le Code de la Construction et de l'Habitation :

- fascicule 2, chapitre 1 : protection contre l'incendie, classification des matériaux, articles R. 121-1 à R 121-13.

- les lois et textes ministériels :

- A 22-03-04 arrêté du 22 mars 2004, modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

- les normes NF EN 13501 Classement au feu des produits et éléments de construction - Parties 1 à 5 et Amendements (indice de classement : P 92-800-1 à P 92-800-5).

Classes de performances de réaction au feu pour les produits de construction (indice ρ_1 = revêtements de sol, indice ρ_2 = produits d'isolation thermique pour conduite linéaire) :

Classe	Méthode(s) d'essai	Critères de classement	Classement supplémentaire
A1 - A1 _n - A1L	EN ISO 1182 ^{a)}	$\Delta T \leq 30$ °C et $\Delta m \leq 50$ % et $t_f = 0$ (c.-à-d., pas de flamme persistante)	-
A2 - A2 _n - A2L	EN ISO 1716 EN ISO 1182 ^{a)} ou EN ISO 1716 et	PCS $\leq 2,0$ MJ/kg ^{a)} et PCS $\leq 2,0$ MJ/kg ^{b)} et PCS $\leq 1,4$ MJ/m ² ^{c)} et PCS $\leq 2,0$ MJ/kg ^{c)} $\Delta T \leq 50$ °C et $\Delta m \leq 50$ % et $t_f = 20$ s PCS $\leq 3,0$ MJ/kg ^{a)} et PCS $\leq 4,0$ MJ/kg ^{b)} et PCS $\leq 4,0$ MJ/m ² ^{c)} et PCS $\leq 3,0$ MJ/kg ^{c)}	- - -
A2 - A2L	EN 13823	FIGRA ≤ 120 W/s (pour A2) ≤ 270 W/s (pour A2L) LFS < côté de l'éprouvette et THR _{600s} $\leq 7,5$ MJ	Production de fumée ^{b)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{b)}
A2 _n	EN ISO 9239-1 ^{b)}	Flux critique k) $\geq 8,0$ kW/m ²	Production de fumée ^{b)}
B - B _L	EN 13823 et EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 30 s	FIGRA ≤ 120 W/s (pour B) ≤ 270 W/s (pour B _L) LFS < côté de l'éprouvette et THR _{600s} $\leq 7,5$ MJ $F_s \leq 150$ mm en 60 s	Production de fumée ^{b)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{b)}
B _n	EN ISO 9239-1 ^{b)} et EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 15 s	Flux critique k) $\geq 8,0$ kW/m ² $F_s \leq 150$ mm en 20 s	Production de fumée ^{b)}
C - C _L	EN 13823 et EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 30 s	FIGRA ≤ 120 W/s (pour C) ≤ 270 W/s (pour C _L) LFS < côté de l'éprouvette et THR _{600s} ≤ 15 MJ $F_s \leq 150$ mm en 60 s	Production de fumée ^{b)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{b)}
C _n	EN ISO 9239-1 ^{b)} et EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 15 s	Flux critique k) $\geq 4,5$ kW/m ² $F_s \leq 150$ mm en 60 s	Production de fumée ^{b)}
D - D _L	EN 13823 et EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 30 s	FIGRA ≤ 750 W/s (pour D) FIGRA ≤ 2100 W/s - THR _{600s} ≤ 100 MJ (pour D _L) $F_s \leq 150$ mm en 60 s	Production de fumée ^{b)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{b)}
D _n	EN ISO 9239-1 ^{b)} et EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 15 s	Flux critique k) $\geq 3,0$ kW/m ² $F_s \leq 150$ mm en 60 s	Production de fumée ^{b)}
E - E _L	EN ISO 11925-2 ^{b)} ; Exposition = 15 s	$F_s \leq 150$ mm en 20 s	Gouttelettes / particules enflammées ^{b)}
E _n			-
F - F _L - F _n	Aucune performance déterminée		-

^{a)} Pour les produits homogènes et les composants substantiels de produits non homogènes.

^{b)} Pour tout composant non substantiel extérieur de produits non homogènes.

^{c)} Sinon, tout composant non substantiel ayant un PCS $\leq 2,0$ MJ/m², à condition que le produit satisfasse les critères suivants de l'EN 13823 : FIGRA ≤ 20 W/s et LFS < côté de l'éprouvette et THR_{600s} $\leq 4,0$ MJ, et s1 et d0.

- d) Pour tout composant non substantiel intérieur de produits non homogènes.
- e) Pour le produit dans son intégralité.
- f) Lors de la dernière phase de développement du mode opératoire d'essai, des modifications du système de mesure de la fumée ont été introduites dont les effets doivent faire l'objet d'une enquête ultérieure.
- g) - d0 = aucune gouttelette / particule enflammée conformément à l'EN 13823 en 600 s ;
- d1 = aucune gouttelette / particule enflammée persistant pendant plus de 10 s conformément à l'EN 13823 en 600 s ;
- d2 = ni d0, ni d1.
- h) Succès = aucune inflammation du papier (aucun classement) ; Echec = inflammation du papier (classement d2).
- i) Dans les conditions d'attaque de la flamme de surface et, si approprié à l'utilisation finale du produit, d'attaque de la flamme de côté.
- j) Durée de l'essai = 30 min.
- k) Le flux critique est défini comme étant le flux radiant ou la flamme s'éteint ou le flux radiant après une période d'essai de 30 min, selon la valeur la plus basse des deux.
- l) s1 = Fumée \leq 750 % minutes ; s2 = pas s1.

Etablissements recevant du public

- le Code de la Construction et de l'Habitation :
 - livre 1, titre 2, chapitre 3 : protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, articles L.123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R 123-55.
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public (ERP).
- les lois et textes ministériels :
 - A 25-06-80 arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - A 24-05-10 arrêté du 24 mai 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - A 07-06-10 arrêté du 7 juin 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - A 04-02-11 arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - A 14-04-11 arrêté du 14 avril 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - C 14-11-12 circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Instruction technique n° 249 du 24 mai 2010 relative aux façades.

Classement des établissements

Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1, 2, 3, et 4^{ème} catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de 5^{ème} catégorie.

- 2 - Catégories des établissements recevant du public : ces dispositions sont prises en application de l'article R. 123-19 du C.C.H.

Catégorie	1 ^{er} groupe Grands Etablissements (G.E.)		2 ^{ème} groupe Petits Etablissements (P.E.)	
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
Nombre de personnes	> 1500	$\geq 701 \leq 1500$	$\geq 301 \leq 700$	≥ 300 ⁽¹⁾

¹⁾ 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.

²⁾ 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Suivant le livre 3 chapitre 1 article PE2 - établissements assujettis § 5 les établissements de 5^{ème} catégorie sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après pour chaque type d'exploitation :

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe			Ensemble des niveaux
		Sous-sol	Etages		
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées Effectifs des résidents Effectifs total				25 100
					20 100
L	Salle d'audition, de conférences, de réunions 'multimédia'	100	-		200
		20	-		50
M	Magasin de vente	100	100		200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200		200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-		100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100		120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants, Autres établissements d'enseignement	⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		100
		100	100		200
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	-	-		30
		100	100		200
T	Salles d'expositions	100	100		200
U	Etablissements de soins	-	-		-
V	Etablissements de culte	100	200		300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100		200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100		200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100		200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-		20
GA	Gares ⁽³⁾	-	-		200
PA	Plein air (établissements de ...)	-	-		300

¹⁾ ces activités sont interdites en sous-sol ;

²⁾ si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau en étage ; 20 ;

³⁾ les gares souterraines et mixtes sont classées dans le premier groupe quel que soit l'effectif.

Résistance au feu des structures et planchers (règles générales)

Etablissement occupant entièrement le bâtiment	Etablissement occupant partiellement le bâtiment	Catégorie de l'établissement	Résistance au feu
Simple rez-de-chaussée	Etablissement à un seul niveau	Toutes catégories	Structure SF de degré 1/2 h Plancher CF de degré 1/2 h
Plancher bas de niveau le plus haut situé à moins de 8 mètres du sol	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement inférieur ou égale à 8 mètres	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie 4 ^{ème} catégorie	Structure SF de degré 1/2 h Plancher CF de degré 1/2 h
Plancher bas du niveau le plus haut situé à plus de 8 mètres et jusqu'à 28 mètres y compris	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement supérieur à 8 mètres	1 ^{ère} catégorie	Structure SF de degré 1 h Plancher CF de degré 1 h
		2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie 4 ^{ème} catégorie	Structure SF de degré 1 h Plancher CF de degré 1 h
		1 ^{ère} catégorie	Structure SF de degré 1 h 1/2 Plancher CF de degré 1 h 1/2

Caractéristiques des distributions intérieures et compartimentages

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public.		Parois limitant les compartiments
		Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	Non réservés au sommeil ⁽¹⁾ Réservés au sommeil	
Aucune exigence				
1/2 heure	PF de degré 1/4 heure CF de degré 1/2 heure	PF de degré 1/4 heure PF de degré 1/2 heure	CF de degré 1/4 heure CF de degré 1/2 heure	CF de degré 1/2 heure
1 heure	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 heure	CF de degré 1 heure	CF de degré 1 heure
1 h 1/2	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 heure	CF de degré 1 heure	CF de degré 1 h 1/2

¹⁾ Toutefois, cette disposition n'est pas exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 m² au même niveau.

L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux présents règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivant arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété.

Désenfumage

- FD CEN/TR 12101-5 Système pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 5 : Guide de recommandations fonctionnelles et de calcul pour les systèmes d'évacuation de fumée et de chaleur (indice de classement : S 62-305).
- lois et textes ministériels :
 - IT 30-12-94 instruction technique n° 263 du 30 décembre 1994 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public ;
 - IT 22-03-04 instruction technique n° 246 du 22 mars 2004 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Acoustique

- Acoustique du bâtiment :
 - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments :
 - NF EN 12354-1 partie 1 : Isolement acoustique aux bruits aériens entre des locaux (indice de classement : S 31-004-1) ;
 - NF EN 12354-2 partie 2 : Isolement acoustique au bruit de choc entre des locaux (indice de classement : S 31-004-2) ;
 - NF EN 12354-3 partie 3 : Isolement aux bruits aériens venus de l'extérieur (indice de classement : S 31-004-3) ;
 - NF EN 12354-4 partie 4 : Transmission du bruit intérieur à l'extérieur (indice de classement : S 31-004-4) ;
 - NF EN 12354-5 Partie 5 : Niveaux sonores dus aux équipements du bâtiment (indice de classement : S 31-004-5) ;
 - NF EN 12354-6 partie 6 : Absorption acoustique des pièces et espaces fermés (indice de classement : S 31-004-6).
- Acoustique :
 - NF S 31-010/A1 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage ;
 - Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction :
 - NF EN ISO 717-1 Partie 1 : Isolement aux bruits aériens (indice de classement S 31-032-1) ;
 - NF EN ISO 717-2 Partie 2 : Protection contre le bruit de choc (indice de classement S 31-032-2).
 - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction :
 - NF EN ISO 140-4 Partie 4 : Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens entre les pièces (indice de classement : S 31-049-4) ;
 - NF EN ISO 140-5 Partie 5 : Mesurages in situ de la transmission des bruits aériens par les éléments de façades et les façades (indice de classement : S 31-049-5).
 - NF EN ISO 140-7 Partie 7 : Mesurages in situ de la transmission des bruits de choc par les planchers (indice de classement : S 31-049-7) ;
 - NF EN ISO 10052 Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements - Méthode de contrôle + Amendement A1 (indice de classement : S 31-077) ;
 - NF S 31-080 Bureaux et espaces associés - Niveaux et critères de performances acoustiques par type d'espace ;
 - Cartographie du bruit en milieu extérieur - Elaboration des cartes et représentation graphique.
- le Code de l'environnement :
 - (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Lutte contre le bruit - Chapitre 2 Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement - Articles R 571-1 à R 571-97, R 572-1 à R 572-3.
- les lois et textes ministériels :
 - D 09-01-95 (2) décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du C.C.H. et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
 - C 25-0403 circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
 - A 04-04-06 arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - D 30-05-11 décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs ;

- A 27-11-12 arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;

Caractéristiques thermiques et performance énergétique

Les caractéristiques thermiques et performance énergétique des constructions nouvelles en fonction des catégories de bâtiment considérées répondront en particulier aux :

- les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :
 - performance énergétique des bâtiments :
 - NF EN 15603 Consommation globale d'énergie et définition des évaluations énergétiques (indice de classement : P 50-779) ;
 - NF EN 15217 Méthode d'expression de la performance énergétique et de certification énergétique des bâtiments (indice de classement : P 50-780) ;
 - NF EN 15232 Impact de l'automatisation de la régulation et de la gestion technique du bâtiment (indice de classement : P 52-703) ;
 - NF EN 15193 Exigences énergétiques pour l'éclairage (indice de classement : X 90-012).
 - NF EN 15900 Services d'efficacité énergétique - Définitions et exigences (indice de classement : X 30-131) ;
 - FD CEN/CLC/TR 16103 Management de l'énergie et efficacité énergétique - Glossaire de termes (indice de classement : X 30-132).
- Code de la Construction et de l'Habitation, relatif aux caractéristiques thermiques et performances énergétique et en particulier au :
 - chapitre 1, section 4 : caractéristiques thermiques et performances énergétiques, articles L. 111-9 à L. 111-10-4 et R. 111-20 à R. 111-22-3 ;
 - fascicule 3, chapitre 1, section 5, articles R. 131-25 à R. 131-28-6 ;
 - fascicule 3, chapitre 1, section 6, articles R. 131-29 à R. 131-30.
 - Code de l'urbanisme, en particulier au :
 - Titre 2 Prévisions et règles d'urbanisme - Chapitre 8 Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat - Articles L. 128-1 à L. 128-4.
 - Lois et textes ministériels :
 - Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, en particulier le chapitre III 'La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments' ;
 - A 31-12-05 arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles ;
 - D 24-05-06 décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment ;
 - A 24-05-06 arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment ;
 - A 19-06-06 arrêté du 19 juin 2006 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
 - A 03-05-07 arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performances énergétiques » ;

- A 03-05-07 (1) arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences énergétique par un projet de construction ;
- C 24-06-08 circulaire du 24 juin 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles ;
- D 29-09-09 décret n° 2009-1154 du 29 septembre 2009 créant un label « haute performance énergétique rénovation » pour certains bâtiments existants ;
- A 29-09-09 arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation » ;
- D 19-05-10 Directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 du Parlement européen et du Conseil modifié concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;
- D 19-05-10 Directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments ;
- Règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment ;
- Orientations du 19 avril 2012 accompagnant le règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment ;
- A 28-12-12 arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- D 28-12-12 décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments ;

RT 2012

RT 2012 - Méthode de calcul Th-BCE : Annexe à l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE :

La méthode de calcul Th-BCE 2012 a pour objet le calcul des besoins bioclimatiques (Bbio), des consommations d'énergie (C) et des températures intérieures conventionnelles obtenues en conditions d'été (E). Elle n'a pas pour vocation de faire un calcul de consommation réelle compte tenu des conventions retenues.

Cette méthode de calcul utilise comme données d'entrée tous les éléments descriptifs du bâtiment et de ses équipements qui sont définis de façon opposable.

Ces données d'entrée des éléments descriptifs du bâtiment et de ses équipements sont constituées de deux types de paramètres différents :

- des paramètres dits intrinsèques qui correspondent aux caractéristiques propres du composant ;
- des paramètres dits d'intégration correspondants à la mise en œuvre dans le projet étudié.

L'arrêté du 26 octobre 2010 a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour satisfaire à la présente réglementation thermique, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le coefficient 'Cep' du bâtiment est inférieur ou égal au coefficient maximal 'Cepmax' déterminée selon les modalités précisées au titre II du présent arrêté ;
- le coefficient 'Bbio' du bâtiment est inférieur ou égal au coefficient maximal 'Bbiomax' déterminé selon les modalités précisées au titre II du présent arrêté ;
- pour les zones ou parties de zones de catégorie 'CE1' et pour chacune des zones du bâtiment, définie par son usage, l'exigence de confort d'été s'exprime comme suit : la 'Tic' est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence de la zone 'Ticréf', déterminée selon les modalités précisées au titre II du présent arrêté. Cette exigence peut être également satisfaite en considérant chacune des parties de zones du bâtiment pour lesquelles sont calculées successivement 'Tic' et 'Ticréf'. Cette exigence ne s'applique pas aux zones ou parties de zones composées uniquement de locaux de catégorie 'CE2' ;
- les caractéristiques thermiques du bâtiment respectent les exigences de moyens définies au titre III du présent arrêté.

Sont réputés respecter la réglementation les bâtiments dont les produits de construction et leur mise en œuvre sont conformes aux modes d'application simplifiés, approuvés dans les conditions décrites au titre IV du présent arrêté.

Les données d'entrée à la méthode Th-BCE relatives à l'enveloppe d'un bâtiment (coefficient de transmission surfacique U d'une paroi, coefficient de transmission lumineuse d'une baie, etc.) doivent être déterminées conformément aux règles Th-Bât, règles professionnelles d'application de la réglementation thermique française. Ces règles fournissent des méthodes permettant de passer des caractéristiques intrinsèques d'un produit aux caractéristiques utiles obtenues sur chantier après intégration du produit dans l'ouvrage.

Lois et textes ministériels :

- D 26-10-10 décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- A 26-10-10 arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (+ rectificatif) ;
- D 18-05-11 décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- A 20-07-11 arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 ;
- A 11-10-11 arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- A 16-04-13 arrêté du 16 avril 2013 modifiant l'annexe à l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;
- A 30-04-13 arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010.

Règles de calculs thermiques Th-Bât de la RT 2012 :

- Règles Th-I : Caractérisation de l'inertie thermique des bâtiments ;

- Règles Th-L : Caractérisation du facteur de transmission lumineuse des parois du bâtiment ;
- Règles Th-S : Caractérisation du facteur de transmission solaire des parois du bâtiment •
- Règles Th-U (fascicule 1/5 : Généralités, fascicule 2/5 : Matériaux, fascicule 3/5 : Parois opaques, fascicule 4/5 : Parois vitrées, fascicule 5/5 : Ponts thermiques) ;
- Valeurs tabulées des parois vitrées - Règles Th-L, S et U - Valeurs tabulées des caractéristiques des parois vitrées et des correctifs associés aux baies.

Diagnostic de performance énergétique

- Le diagnostic de performance énergétique s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à 2 ans ;
 - les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
 - les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
 - les bâtiments servant de lieux de culte ;
 - les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

Le diagnostic de performance énergétique répondra aux articles du CCH, en particulier :

- fascicule 3, chapitre 4, section 1, articles L. 134-1 à L. 134-7 et articles R. 134-1 à R. 134-18 ;
- titre 3, chapitre 8, articles R. 138-1 à R. 138-3 ;
- titre 4, chapitre 2, articles L. 142-1 à L. 142-2 et articles R. 142-1 à R. 142.14

Les lois et textes ministériels, en particulier :

- A 07-12-07 arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine ;
- A 06-05-08 (1) arrêté du 6 mai 2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine ;
- D 03-12-12 décret n° 2012-1342 du 3 décembre 2012 relatif aux diagnostics de performance énergétique pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement et aux travaux d'économies d'énergie dans les immeubles en copropriété ;
- A 24-12-12 arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- A 17-10-12 arrêté du 17 octobre 2012 modifiant la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine ;
- A 28-02-13 arrêté du 28 février 2013 relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique.

Personnes handicapées

- les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :
 - Symboles graphiques et pictogrammes - Dispositifs d'information et de sécurité :
 - FD X 08-040-1 - Partie 1 : démarche d'expérimentation ou de validation de nouveaux signaux de santé/sécurité visuels (indice de classement : X 08-040-1) ;
 - FD X 08-040-2 - Partie 2 : signaux de sécurité visuels expérimentaux (indice de classement : X 08-040-2) ;
 - FD X 08-040-3 - Partie 3 : symboles graphiques et signaux visuels relevant de l'accessibilité pour tous (indice de classement : X 08-040-3).
- le Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en particulier au :
 - fascicule 1, section 3 : personnes handicapées, articles L. 111-7 à L. 111-7-4 et article L. 111-8-3-1 ;
 - fascicule 1, section 3 : personnes handicapées, articles L. 111-8 ;
 - fascicule 1, section 3 : personnes handicapées, articles L. 111-8-3 et L. 111-8-4.
- les lois et textes ministériels :
 - A 22-03-07 arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et 111-19-24 du CCH, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
 - C 30-11-07 circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 et annexes I à X, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
 - C 20-04-09 circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulation interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007.

Etablissements recevant du public

- le Code de la Construction et de l'Habitation, suivant :
 - fascicule 1 - section 3 : personnes handicapées :
 - sous-section 4 : Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissement recevant du public ou d'installations ouvertes au public, articles R. 111-19 à R 111-19-6 ;
 - sous-section 5 : Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes, articles R. 111-19-7 à R 111-19-12 ;
 - sous-section 6 : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, articles R. 111-19-13 à R 111-19-26 ;
 - sous-section 7 : Attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux, articles R. 111-19-27 à R 111-19-28 ;
 - sous-section 8 : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, article R. 111-19-29 ;
 - sous-section 9 : Commissions d'accessibilité, article R. 111-19-30 ;
- les lois et textes ministériels :

- D 09-12-78 décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;
 - A 01-08-06 (2) arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
 - A 21-03-07 arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
 - A 11-09-07 arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Guide technique :
- BP P 96-101 : Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public.

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - livre 1 : dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - article GN 8 - admission des handicapés. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définies dans le tableau ci-après :

Types d'établissement	Rez-de-chaussée	Autre niveau
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Sans objet	Sans objet
Etablissement de spectacles, salles de conférences et de réunion bals et dancings	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées	10% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition	2% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	0,5% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux
Centre commerciaux	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	2% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux
Hôtels	25% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux
Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centre de loisirs sans hébergement (arrêté du 22 novembre 2004)	1,5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	Même effectif qu'en rez-de-chaussée
Etablissements d'enseignement supérieur publics ou privés	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	Même effectif qu'en rez-de-chaussée
Etablissements sanitaires publics ou privés	Sans objet	Sans objet
Etablissement de culte	Sans limitation	10% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq
Banques et administrations publiques ou privées	Sans limitation	Sans limitation
Piscines et établissements sportifs	Sans limitation	10% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq

Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, des mesures spéciales seront prévues suivant paragraphe § 2 de l'article GN 8.

Lieux de travail

Le Code du Travail suivant :

- articles L. 4211-1 à L. 4211-2, R. 4214-26 à R 4214-28

Les lois et textes ministériels :

- D 07-11-11 Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

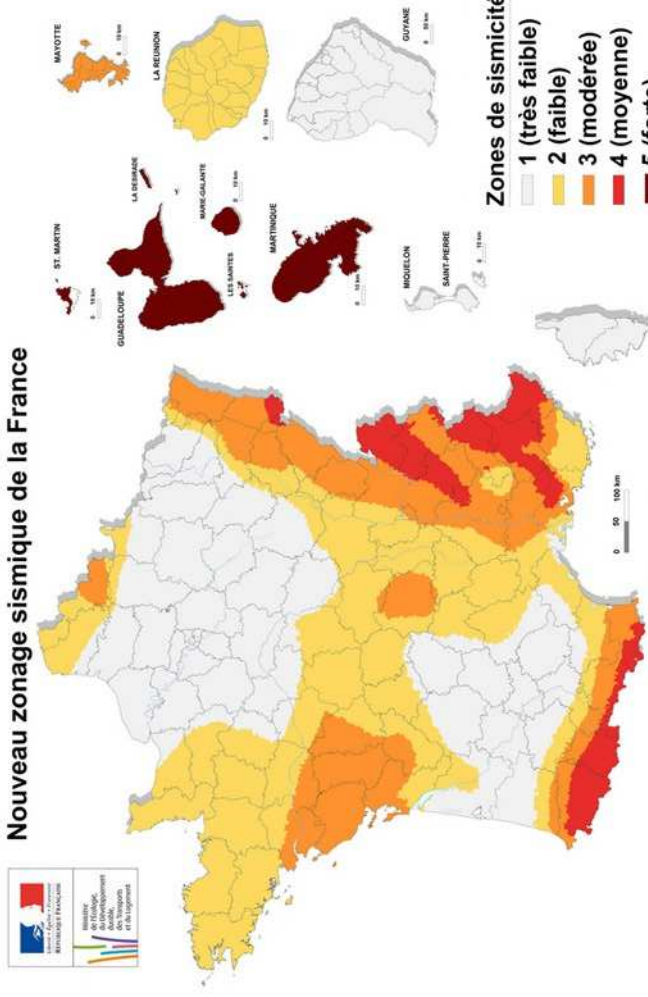
Risque sismique

Suivant les zones de construction et la nature des immeubles il sera tenu compte des décrets, arrêtés et règles de constructions parasismiques, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation :
 - articles L. 112-18 et 112.19 sur la prévention des risques naturels (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) ;
 - article R. 112-1 (décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 art. 2) Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, les règles concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations et les mesures techniques préventives doivent respecter les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique, sans préjudice de l'application des règles plus sévères fixées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, lorsqu'il existe.
- Code de l'Environnement :
 - Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre 6 : Prévention des risques naturelles - Chapitre 2 Plans de prévention des risques naturels prévisibles - Chapitre 3 Autres mesures de prévention - Section 1 Prévention du risque sismique - Chapitre 5 Schémas de prévention des risques naturels majeurs et organismes consultatifs - Articles R. 562-1 à R. 562-12, R. 563-1 à R. 563-8-1, R. 565-1 à R. 565-7, D. 565-8 à D. 565-12 ;
 - circulaire UHC/QC/21 n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique ;
 - Eurocode 8 - EN 1998 : Calcul des structures pour leur résistance aux séismes :
 - NF EN 1998-1 - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments (indice de classement : P 06-030-1) ;
 - NF EN 1998-1/NA - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-1 (indice de classement : P 06-030-1/NA) ;
 - NF EN 1998-3 Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments (indice de classement : P 06-033-1) ;
 - NF EN 1998-3/NA Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-3 (indice de classement : P 06-033-1/NA) ;
 - NF EN 1998-5 - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques (indice de classement : P 06-035-1) ;
 - NF EN 1998-5/NA - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques - Annexe nationale à la NF EN 1998-5 (indice de classement : P 06-035-1/NA).

- Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014) (décembre 1995) : Règles de construction parasismique - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Domaine d'application - Conception - Exécution + Amendement A1 (février 2001) + Amendement A2 (janvier 2011) (indice de classement : P 06-014) ;
- Guide CP-MI Antilles - Recommandations AFPS Tome IV, édition 2004 : Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles ;
- les lois et textes ministériels :
 - D 22-10-10 décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - D 22-10-10 décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
 - A 25-10-12 arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite 'à risque normal'.

Nouveau zonage sismique de la France



- A 22-10-10 arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- A 24-01-11 arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- A 19-07-11 arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Classification des bâtiments en catégorie d'importance

Catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.



Catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m : bâtiments d'habitation collective ; bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.



Catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;
- les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 m : bâtiments d'habitation collective ; bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants : les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ; les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.



Catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ; les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux : des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ; des centres de diffusion et de réception de l'information ; des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;



- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Coefficient d'importance :

Catégorie d'importance	I	II	III	IV
Coefficient d'importance γ_i	0,8	1	1,2	1,4

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Protection contre les insectes xylophages

- les normes :
 - NF P 03-200 Agents de dégradation biologique du bois - Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis - Modalités générales ;
 - XP P 03-201 Diagnostic technique - Etat du bâtiment relatif à la présence de termites.
- les lois et textes ministériels :
 - Loi n 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
 - D 03-07-00 Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 art. 5 relatif à l'application des articles R. 133-1 à R. 133-2 du C.C.H. ;
 - A 27-06-06 Arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112.4 du C.C.H. ;
 - D 05-09-06 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif à l'application des articles R. 133-3 à R. 133-7 du C.C.H. ;
 - D 21-12-06 Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à l'application de l'article R. 133-8 du C.C.H.
- le Code de la Construction et de l'Habitation :
 - fascicule 3, chapitre 3 : Lutte contre les termites : articles L. 133-1 à L. 133-6 et R. 133-1 à R.133.8 ;
 - article L112-17 (loi 99-471 du 8 juin 1999) Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer ;
 - article R112-2 (décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) - Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, doit des dispositions permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou en matériaux dérivés. Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou en matériaux dérivés participant à la solidité de la structure ;

- article R112-3 du C.C.H. (décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) - Dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris pour application de l'article L.133-5, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable ;
- article R112-3 du C.C.H. (décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) - Le constructeur du bâtiment ou des éléments mentionnés aux articles R.112-2 et R.112-3 fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Présentation des offres

Les entreprises devront répondre obligatoirement sur le bordereau de décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) fourni pour chaque lot dans le présent dossier. Aucune autre présentation d'offre ne sera retenue.